REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n°DP00932924A0001
Commune de VERNAJOUL	Date de dépôt : 05/02/2024 Demandeur : **Monsieur Jean-Michel WIART** Pour : Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture Adresse terrain : Hameau de Lizonne 09000 VERNAJOUL

ARRÊTE N° 2024/20
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de VERNAJOUL

Le Maire de VERNAJOUL,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/02/2024 par Monsieur Jean-Michel WIART, demeurant Hameau de Lizonne 09000 VERNAJOUL ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour : la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- Sur un terrain situé Hameau de Lizonne 09000 VERNAJOUL terrain cadastré 0B-0521 (280 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone Nh ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment les zones blanche et rouge 23 (projet en zone blanche) ;

Considérant qu'aux termes de l'article **N - 11 : ASPECT EXTÉRIEUR 4- Les toitures** du Plan Local d'Urbanisme, les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont admis, sous réserve d'être intégrés à la toiture. Ils seront traités antireflets en utilisant la couleur noire pour les cadres et les bavettes ;

Considérant que le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture ;

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture, traités antireflets et utilisant la couleur noire pour les cadres et les bavettes.

Fait à VERNAJOUL, le 26 FEV. 2024
Le Maire,
(Nom, Prénom)

Le Maire,
Jean Paul FERRÉ

MAIRIE DE VERNAJOUL 09000 (Ariège)

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué C. MARTY

Observations :
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.

- Le terrain est concerné par un **Plan de Prévention des Risques** :
    - Le terrain étant classé en **zone blanche** du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.

- La commune de VERNAJOUL étant classée **en zone 3 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

- Par ailleurs, le terrain est concerné par : AS1: périmètre de protection éloignée - ARIEGE FAURE-JEAN, Zone blanche, Zone rouge : 23, Commune soumise à la loi montagne, Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): zone tampon 200m, znieff 1: Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège, znieff 2: Le Plantaurel.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05 FEV. 2024
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 26 FEV. 2024
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 26 FEV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.